

Canada
Province de Québec
Comté de Gatineau
Municipalité de Cayamant
MRC Vallée-de-la-Gatineau

Règlement numéro : 290-24

RÈGLEMENT PORTANT SUR LES FRAIS EXIGIBLES POUR CERTAINS BIENS et SERVICES OFFERTS PAR LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Cayamant souhaite se prévaloir de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale et adopter un règlement sur les frais exigibles pour certains biens et services offerts par la municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné à une séance régulière du 11 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé le 11 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement abolit le règlement 279-23 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseiller Marc Soulière, propose et il est résolu à l'unanimité que le Règlement no. 290-24, portant sur les frais exigibles pour certains biens, services offerts par la municipalité;

À ces causes, il est ordonné et statué par le règlement 290-24 ce qui suit;

Article 1

Tous frais exigibles par la municipalité pour les services offerts à la municipalité pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents seront les frais prévus conformément à la réglementation provinciale en vigueur à la date où le service sera rendu. Plus précisément suivant le ***Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels, à la section documents détenus par les organismes municipaux ;***

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ;

Article 2. Frais non listés audit règlement

Lesdits frais exigibles mentionnés à l'annexe A, font partie intégrante du présent règlement et y seront répertoriés jusqu'à ce qu'ils soient répertoriés dans la réglementation provinciale ci-haute mentionnée.

Article 3. Énumération des codes d'utilisation suivant le rôle d'évaluation

Codes d'utilisations - rôle d'évaluation

Code	Description
1000	Logements
1100	Chalets, maisons villégiatures
1211	Maison mobile
1212	Roulotte résidentielle
1522	Maison de jeunes
1911	Pourvoiries avec droits exclusifs
1913	Camp de chasse et pêche
5010	Immeuble commercial
5411	Vente au détail de produit d'épicerie avec boucherie
5413	Dépanneur sans vente d'essence
5421	Vente au détail de la viande
5811	Restaurant et établissement avec service complet sans terrasse
5812	Restaurant et établissement avec service complet avec terrasse

5834	Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas)
6812	École élémentaire
6911	Église, synagogue, mosquée et temple
8131	Acériculture
8199	Autres activités agricoles
9490	Autres espaces de plancher inoccupé

Article 4. Tarif pour le service d'enlèvement et de transport des ordures

4.1 Une compensation de **145\$** par unité de logement qu'il soit occupé ou non, est imposée et sera prélevée annuellement pour couvrir les dépenses encourues par la Municipalité pour l'enlèvement et le transport des ordures du propriétaire de chaque unité de logement notamment les codes suivants

1000	Logements
1100	Chalets, maisons villégiatures
1211	Maison mobile
1212	Roulotte résidentielle
1913	Camp de chasse et pêche
8199	Autres activités agricoles
9490	Autres espaces de plancher inoccupé;

4.2 Une compensation de **210\$** par emplacement (roulotte), prélevée annuellement ;

4.3 Une compensation de **200\$** par emplacement commercial notamment les codes suivants :

1522	Maison des jeunes
5010	Immeuble commercial
5413	Dépanneur sans vente d'essence
8131	Acériculture

4.4 Une compensation de **360\$** par emplacement commercial notamment les codes suivants :

5411	Vente au détail de produit d'épicerie avec boucherie
5421	Vente au détail de la viande
5811	Restaurant et établissement avec service complet sans terrasse
5812	Restaurant et établissement avec service complet avec terrasse

4.5 Une compensation de **200\$** par emplacement classé pourvoirie à droits exclusifs soit le code 1911, additionné de **90,00\$**/par cabine est prélevée annuellement auxdits emplacements ;

4.6 Une compensation de **290\$** par emplacement classé **Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas)** soit le code 5834 prélevée annuellement auxdits emplacements ;

Le tout pour couvrir les dépenses encourues par la Municipalité pour l'enlèvement et le déplacement des ordures vers le site d'enfouissement.

Article 5 Tarif pour l'enlèvement et la gestion des matières recyclables

Une compensation de 20\$ par unité de logement qu'il soit occupé ou non, est imposée et sera prélevée annuellement pour couvrir les dépenses encourues par la Municipalité pour l'enlèvement et la gestion des matières recyclables du propriétaire de chaque unité de logement ou emplacement générant de telles matières. Notamment les codes mentionnés à l'article 3 ainsi que pour les roulottes.

Article 6 Tarif pour l'enlèvement et la gestion des matières compostables

Une compensation de **45\$** par unité de logement qu'il soit occupé ou non, est imposée et sera prélevée annuellement pour couvrir les dépenses encourues par la Municipalité pour l'enlèvement et la gestion des matières compostables du propriétaire de chaque unité de logement ou tout emplacement générant de telles matières notamment les codes mentionnés à l'article 3 ainsi que pour les roulottes.

Article 7 Tarif pour la vidange de fosses septiques

Une tarification annuelle selon le nombre de fosses septiques est imposée pour couvrir les dépenses encourues par la Municipalité pour la vidange de boue septique.

Réservoir standard, vidange aux 2 ans ----- **95\$**
Réservoir standard, vidange aux 4 ans ----- **47,50\$**
Réservoir standard, vidange chaque année ----- **180\$**
Selon la capacité de réservoir –commerçants- soit : **290\$, 360\$ et 510\$.**

Article 8 Tarif pour le service d'Écocentre

Une tarification annuelle par fiches de contribuables :

Terrain vacant : ----- 10\$
Terrain avec immeuble(s) ---- 20\$.

Article 9 Application

Que ce règlement s'applique à toutes personnes morales et physiques.

Article 10

Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné : 11 décembre 2024
Projet de règlement : 11 décembre 2024
Adoption du règlement: 16 décembre 2024
Date de publication : 9 janvier 2025

Nicolas Malette
Maire

Cynthia Emond
Directrice générale

ANNEXE A

Règlement 290-24

- 1,00\$ pour la transmission d'une page par télécopieur et un montant de 0,05\$ par page supplémentaire ;
- 1,20\$ pour une page en couleur provenant d'un photocopieur et d'une imprimante ;
- 3,00\$ pour les frais de poste (pour les demandes de transmissions par la poste - enveloppe standard) ;

Nicolas Malette
Maire

Cynthia Emond
Directrice générale